



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
22 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 8 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'adaptation

Objectif mondial en matière d'adaptation

Questions relatives à l'adaptation

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.7

Objectif mondial en matière d'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris,

Rappelant également la décision 2/CMA.5 et la décision 3/CMA.6, en particulier son paragraphe 22,

Rappelant en outre les paragraphes 1, 2, 4, 13 et 14 de l'article 7 de l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3,

Rappelant en outre la décision 19/CMA.1,

Rappelant les dispositions et principes pertinents de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris les principes de l'équité et des responsabilités communes mais différencierées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

1. *Réaffirme que les questions relatives à l'objectif mondial en matière d'adaptation font l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour et continueront d'être inscrites à l'ordre du jour des soixante-quatrièmes sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2026) et de leurs sessions ultérieures, et à l'ordre du jour de sa huitième session (novembre 2026) et de ses sessions ultérieures, à moins qu'elle n'en décide autrement¹ ;*

2. *Demande à toutes les Parties de veiller à ce que les mesures d'adaptation prises dans le cadre de l'objectif de température défini au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris tiennent compte des différentes circonstances, besoins et priorités des pays, et s'inscrivent dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;*

¹ Décision 3/CMA.6, par. 28.



3. *Remercie* les présidences des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir joué respectivement un rôle d'encadrement et un rôle d'appui dans le cadre des travaux menés au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

4. *Exprime sa profonde reconnaissance* aux experts ayant contribué aux travaux techniques menés au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém² pour leur investissement et leur dévouement, et considère leur liste finale d'indicateurs potentiels³ comme un produit de connaissance ;

5. *Décide* de conclure le programme de travail Émirats arabes unis-Belém ;

6. *Adopte* les Indicateurs d'adaptation de Belém tels qu'ils figurent en annexe ;

7. *Souligne* que les Indicateurs d'adaptation de Belém sont volontaires, non prescriptifs et non punitifs, ont vocation à jouer un rôle de facilitation, ont une portée mondiale, sont respectueux de la souveraineté nationale et des circonstances nationales, sont pilotés par les pays, ne doivent pas créer une charge de travail supplémentaire, en particulier pour les pays en développement Parties, ne sont pas censés servir à l'établissement de comparaisons entre Parties, ne doivent pas devenir un obstacle et ne doivent en aucun cas servir à conditionner l'octroi de fonds aux pays en développement Parties dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

8. *Souligne également* que les Indicateurs d'adaptation de Belém ne créent pas de nouvelles obligations financières ni de nouveaux engagements financiers, et ne peuvent servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation ;

9. *Affirme* que les Indicateurs d'adaptation de Belém visent à éclairer les approches nationales du suivi des mesures d'adaptation et des progrès accomplis, et ne doivent pas imposer de nouvelles obligations aux pays en développement Parties, ni servir à l'établissement de niveaux de référence, de critères d'évaluation, de méthodes ou procédures de collecte de données normalisées à l'échelle mondiale ou de cadres réglementaires, ni encore préjuger de la position d'une Partie ou impliquer l'acceptation d'éléments incompatibles avec les circonstances nationales ou avec les principes et dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris ;

10. *Rappelle* le paragraphe 10 c) de la décision 3/CMA.4, le paragraphe 13 de la décision 2/CMA.5 et le paragraphe 21 de la décision 3/CMA.6, et *souligne* qu'il importe de prendre en compte les considérations transversales, notamment en appréciant les contributions des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des communautés locales, des personnes d'ascendance africaine et des migrants à l'adaptation, de prendre en compte également les questions de genre, les droits de l'homme, l'équité intergénérationnelle et la justice sociale, et de promouvoir des approches participatives et pleinement transparentes ;

11. *Engage* les Parties à expérimenter les Indicateurs d'adaptation de Belém, selon qu'il convient et à leur discrétion, notamment en consultation avec les praticiens concernés et d'autres parties prenantes ;

12. *Invite* les Parties à intégrer les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 et les Indicateurs d'adaptation de Belém dans leurs processus d'information et de planification, notamment dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs communications relatives à l'adaptation, leurs plans nationaux d'adaptation, leurs contributions déterminées au niveau national et leurs communications nationales, et à tirer parti desdits indicateurs dans le cadre de ces processus, s'il y a lieu ;

13. *Rappelle* le paragraphe 22 de la décision 3/CMA.6 et *souligne* que les Indicateurs d'adaptation de Belém permettront, notamment grâce aux rapports que soumettront les Parties, de recueillir des données qui éclaireront le bilan mondial ;

² Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 43, et FCCC/SBI/2024/13, par. 81.

³ Disponibles à l'adresse <https://unfccc.int/documents/649629>.

14. *Rappelle les paragraphes 44 et 45 de la décision 2/CMA.5 et prie le Comité de l'adaptation, le Groupe consultatif d'experts et le Groupe d'experts des pays les moins avancés de fournir des conseils techniques et un appui aux Parties pour les aider à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, à communiquer des informations à ce sujet, notamment en élaborant des tableaux conformément au paragraphe 109 a) des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris⁴, et à intégrer le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale dans leurs plans nationaux d'adaptation, ainsi que dans leurs initiatives et plans locaux et régionaux de suivi, d'évaluation et d'apprentissage, y compris en s'appuyant sur les directives techniques pour les PNA⁵ ;*

15. *Invite le Comité de l'adaptation à analyser les informations fournies dans les rapports biennaux au titre de la transparence, les communications relatives à l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation, les contributions déterminées au niveau national et les communications nationales au sujet des cibles thématiques et dimensionnelles visées respectivement au paragraphe 9 et au paragraphe 10 de la décision 2/CMA.5, y compris les moyens de mise en œuvre, à travers le prisme des cibles thématiques et dimensionnelles du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et de contribuer aux futurs bilans mondiaux ;*

16. *Prie le secrétariat d'établir, d'ici au 30 septembre 2026, pour examen au plus tard à sa huitième session, une étude technique sur les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 et les Indicateurs d'adaptation de Belém, dans lequel il : 1) examinera l'utilisation des Indicateurs ; 2) répertoriera les processus existants de communication d'informations sur l'adaptation utiles dans le contexte de la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ; 3) recensera les synergies, les lacunes et les moyens éventuels de combler ces lacunes ; 4) analysera les lignes directrices, outils et méthodes exploitables pour agréger les Indicateurs d'adaptation de Belém au titre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;*

17. *Invite le Fonds pour l'environnement mondial à aider les pays en développement à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, notamment grâce à son Initiative de renforcement des capacités pour la transparence ;*

18. *Invite également le Fonds vert pour le climat à aider les pays en développement, dans le cadre de son Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires, à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et à l'aligner sur leurs plans nationaux d'adaptation et leurs systèmes de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ;*

19. *Invite en outre le Fonds pour l'adaptation à aider les pays en développement à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et à l'aligner sur leurs plans nationaux d'adaptation et leurs systèmes de suivi, d'évaluation et d'apprentissage afin de transposer à plus grande échelle les projets d'adaptation définis comme prioritaires dans leurs plans nationaux d'adaptation ;*

20. *Sait que les travaux menés au titre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements contribuent aux efforts déployés pour répondre aux besoins de connaissances constatés par les Parties dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;*

⁴ Décision 18/CMA.1, annexe.

⁵ Groupe d'experts des pays les moins avancés. 2025. *The NAP Technical Guidelines: Updated technical guidelines for the process to formulate and implement national adaptation plans*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://napcentral.org/nap-guidelines>.

21. *Décide de créer la vision Belém-Addis sur l'adaptation, qui prévoit un processus d'alignement des politiques des Parties sur deux ans, sur la base de l'expérience tirée des travaux visés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ainsi que des travaux techniques visés au paragraphe 23 ci-dessous, l'objectif étant d'élaborer des orientations destinées à promouvoir l'utilisation des Indicateurs d'adaptation de Belém dans le cadre de la vision Belém-Addis sur l'adaptation ;*

22. *Convient que les travaux prévus dans le cadre de la vision Belém-Addis sur l'adaptation seront menés conjointement par les organes subsidiaires ;*

23. *Prie les organes subsidiaires de mener des travaux techniques en vue d'améliorer les métadonnées et les méthodes relatives aux Indicateurs d'adaptation de Belém, pour examen à sa neuvième session (novembre 2027), et notamment d'établir une équipe technique chargée de contribuer à ces travaux ;*

24. *Invite le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et les autres organes constitués compétents, ainsi que les représentants des mécanismes concernés, à participer aux travaux techniques visés au paragraphe 23 ci-dessus ;*

25. *Demande aux organisations et institutions internationales d'appuyer les travaux techniques visés au paragraphe 23 ci-dessus, si nécessaire, et de favoriser l'utilisation des Indicateurs d'adaptation de Belém, notamment en élaborant des méthodes, des normes relatives aux données et des métadonnées ;*

26. *Souligne que les travaux menés au titre de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation, visée au paragraphe 29 de la décision 3/CMA.6, doivent contribuer à la cohérence du dispositif de promotion de l'adaptation mis en place au titre de la Convention et éviter les doubles emplois en faisant fond sur les mandats et les produits des organes constitués et des programmes de travail, y compris le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le programme de travail de Nairobi, et souligne également qu'il faut favoriser la coopération avec les réseaux régionaux pour l'adaptation, le secteur privé et les instituts de recherche, compte tenu des rôles importants que jouent divers acteurs dans la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;*

27. *Convient que les travaux menés au titre de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation doivent inclure l'examen des éléments énumérés au paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5, être axés sur la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris, et être évolutifs en fonction des effets de l'objectif de température visé au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris ;*

28. *Rappelle le paragraphe 29 de la décision 3/CMA.6 et décide que les travaux menés au titre de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation seront guidés par les objectifs suivants :*

a) Faire en sorte que les mesures d'adaptation garantissent une riposte adéquate dans le contexte de l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, en veillant à ce que les stratégies et mesures d'adaptation nationales et mondiales tiennent compte des risques et des besoins qui découlent du franchissement de différents paliers de réchauffement de l'objectif de température ;

b) Promouvoir la réalisation des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

c) Intensifier le partage de connaissances ;

d) Garantir l'accès à des moyens de mise en œuvre de l'adaptation et assurer un appui suffisant, prévisible et accessible, sous la forme de ressources financières, d'initiatives de transfert de technologies et d'activités de renforcement des capacités, notamment des pays développés Parties aux pays en développement Parties, conformément aux articles 9 (par. 1), 10 et 11 de l'Accord de Paris ;

29. *Décide* que la première phase de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation, qui couvrira la période 2026-2028, sera axée sur l'exécution des premières activités prévues par la Feuille de route, à savoir l'organisation, par les présidences des organes subsidiaires, avec le soutien du secrétariat, de deux ateliers par an, l'un pendant la session et l'autre pendant l'intersession, et l'élaboration d'une étude technique par le secrétariat, l'objectif de ces activités étant de renforcer les capacités d'adaptation, d'intensifier la coopération et de faciliter la planification et l'exécution des mesures d'adaptation, eu égard aux différentes situations nationales et dans le contexte du paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris ;

30. *Invite* les Parties à faire part, via le portail des communications⁶, avant le 28 février 2026, de leurs vues sur les thèmes des ateliers et du document technique visés au paragraphe 29 ci-dessus ;

31. *Souligne* qu'aucune approche de l'adaptation ne doit être présentée comme la stratégie par défaut ou comme une solution supérieure ou universellement applicable, étant entendu qu'il est essentiel, pour atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation et renforcer la résilience climatique au niveau mondial, de promouvoir des approches diverses, nationales et adaptées au contexte, qui reflètent les circonstances, priorités et besoins propres à chaque pays ;

32. *Décide* de procéder à un examen des Indicateurs d'adaptation de Belém dans le contexte de l'examen du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, après le deuxième bilan mondial, en 2029 ;

33. *Décide également* que le cadre de référence de l'examen du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale sera établi et approuvé par les organes subsidiaires en 2026-2027 ;

34. *Prend note* du paragraphe 53 de la décision -/CMA.7⁷, dans lequel elle réaffirme l'objectif de doublement à l'horizon 2025 énoncé au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, demande que des efforts soient faits pour tripler, au minimum, le financement de l'adaptation d'ici à 2035 dans le contexte de la décision 1/CMA.6, y compris le paragraphe 16, et exhorte les pays développés Parties à infléchir à la hausse la trajectoire de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement Parties pour l'adaptation ;

35. *Prie* le secrétariat de donner suite aux dispositions pertinentes de la présente décision ;

36. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 15, 16 et 29 ci-dessus ;

37. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁷ Projet de décision intitulé « Mutirão mondial : Unir l'humanité grâce à une mobilisation mondiale contre les changements climatiques », proposé au titre du point 2 c) de l'ordre du jour de la trentième session de la Conférence des Parties.

Annexe

Les Indicateurs d'adaptation de Belém : mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5

1. L'adaptation étant étroitement liée au contexte, une évaluation exhaustive des progrès accomplis dans ce domaine nécessite des informations elles aussi contextuelles, qu'il est possible d'obtenir en ventilant les Indicateurs, selon qu'il convient. Les Parties peuvent décider des caractéristiques selon lesquelles elles souhaitent ventiler les Indicateurs et du niveau de détail de la ventilation en fonction des circonstances et du contexte qui leur sont propres. Les Indicateurs peuvent être ventilés, le cas échéant, selon les caractéristiques suivantes :

- a) Les catégories sociales, qui peuvent inclure des caractéristiques démographiques et socioéconomiques telles que la vulnérabilité, le sexe, l'âge, le handicap, la race, le statut socioéconomique, le statut de peuple autochtone et le statut de migrant, ainsi que des groupes comme les enfants et les jeunes, comme indiqué au paragraphe 21 d) de la décision 3/CMA.6, au paragraphe 41 i) du document FCCC/SBSTA/2024/7 et au paragraphe 79 i) du document FCCC/SBI/2024/13 ;
- b) Les aléas climatiques (la composition de cette catégorie étant variable selon les aléas auxquels est exposé chaque pays), qui peuvent englober les inondations, les épisodes de sécheresse, l'augmentation des températures, les tempêtes, les cyclones, les glissements de terrain et autres phénomènes climatiques extrêmes. Les Parties peuvent prendre en compte tous les aléas climatiques auxquels elles sont actuellement exposées ou prévoient d'être exposées à l'avenir ;
- c) Les caractéristiques géographiques, compte tenu de la diversité des contextes physiques et régionaux (zones côtières, îles, montagnes, régions arides et semi-arides, deltas, bassins hydrographiques, cryosphère, etc.) ;
- d) Les écosystèmes, qui peuvent englober les écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, montagneux, marins et côtiers, tels qu'énumérés au paragraphe 9 d) de la décision 2/CMA.5, ainsi que d'autres écosystèmes pertinents, le cas échéant ;
- e) Les niveaux administratifs (niveaux national, infranational et local) et les types d'établissements (zones urbaines et rurales) ;
- f) Les types de mesures d'adaptation, comme l'adaptation des bâtiments et le renforcement de leur résilience ;
- g) Les secteurs thématiques visés au paragraphe 9 de la décision 2/CMA.5, pour lesquels les Parties sont encouragées à : 1) ventiler les indicateurs relatifs aux cibles dimensionnelles visées au paragraphe 10 de cette même décision, selon qu'il convient, de manière à refléter l'ensemble des caractéristiques du cycle d'adaptation de chaque secteur thématique ; 2) envisager, lorsqu'il y a lieu, de ventiler les indicateurs relatifs aux cibles thématiques pour mettre en évidence les liens entre différentes cibles thématiques ;
- h) Les composantes des cibles visées au paragraphe 9 de la décision 2/CMA.5, qui peuvent être ventilées : pour l'alinéa b) (indicateurs relatifs à l'alimentation et à l'agriculture), par type d'agriculture (cultures, élevage, pêche et agroforesterie) ; pour l'alinéa c) (indicateurs relatifs à la santé), par maladie, selon qu'il convient ; pour l'alinéa d) (indicateurs relatifs aux écosystèmes), par service écosystémique, s'il y a lieu ; pour l'alinéa e) (indicateurs relatifs aux infrastructures et aux établissements humains), par type d'infrastructure et type d'établissement ; pour l'alinéa f) (indicateurs relatifs à l'élimination de la pauvreté et aux moyens de subsistance), par niveau de pauvreté, groupe de revenu et mesures de protection sociale, selon qu'il convient.

2. Les indicateurs énumérés aux paragraphes 3 à 13 ci-dessous sont quantitatifs pour certains et qualitatifs pour d'autres, conformément au paragraphe 21 c) de la décision 3/CMA.6, selon qu'il convient, de manière à garantir une évaluation exhaustive des progrès accomplis dans la réalisation des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5.

3. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 a) (« réduire considérablement les pénuries d'eau d'origine climatique et renforcer la résilience climatique face aux risques liés à l'eau en vue de faire en sorte que l'approvisionnement en eau et l'assainissement soient résilients face aux changements climatiques et d'assurer l'accès à l'eau potable pour tous, à un prix abordable ») sont les suivants :

- a) Niveau de stress hydrique, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant, compte tenu de l'intensité et/ou de la fréquence des aléas climatiques pertinents ;
- b) Niveau d'efficacité de l'utilisation de l'eau, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;
- c) Proportion des infrastructures essentielles d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui sont résilientes face aux aléas climatiques selon différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;
- d) Proportion de la superficie totale des bassins hydrographiques et de la cryosphère pour laquelle un plan d'adaptation aux changements climatiques a été élaboré et mis en œuvre sur la base de différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte, le cas échéant ;
- e) Proportion de la population utilisant des services d'approvisionnement en eau potable sûrs, abordables et résilients face aux changements climatiques, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;
- f) Proportion de la population utilisant des services d'assainissement gérés en toute sécurité et résilients face aux changements climatiques, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;
- g) Ampleur des mesures prises pour améliorer et étendre les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène au bénéfice des populations touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques et des groupes vulnérables, par rapport aux besoins ;
- h) Proportion des masses d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne à des fins d'alimentation en eau potable, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;
- i) Nombre de personnes, pour 100 000 habitants, ayant été soutenues dans le cadre de programmes de relocalisation planifiée en réponse à des aléas liés à l'eau, dans les cas où des mesures d'adaptation ont été prises pour assurer la sécurité des populations.

4. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 b) (« rendre la production alimentaire et agricole résiliente face aux changements climatiques, ainsi que l'approvisionnement alimentaire et la distribution des denrées alimentaires, et accroître la production durable et régénératrice et l'accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates pour tous ») sont les suivants :

- a) Proportion de la superficie destinée à la production alimentaire et agricole où sont utilisées des pratiques et technologies pertinentes aux fins de l'adaptation aux changements climatiques ;
- b) Niveau de mise en œuvre de cadres institutionnels de promotion du transfert de connaissances, de la recherche-développement et des services de vulgarisation à l'appui de l'adaptation aux changements climatiques dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, par rapport aux besoins ;

c) Proportion de zones destinées à la production alimentaire et agricole dégradées, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

d) Niveau de rendement dans les zones destinées à la production alimentaire et agricole, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

e) Proportion de la population ayant un accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant.

5. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 c) (« assurer la résilience face aux effets que les changements climatiques ont sur la santé, promouvoir des services de santé climatorésilients et réduire de manière significative la morbidité et la mortalité liées aux changements climatiques, en particulier dans les communautés les plus vulnérables ») sont les suivants :

a) Taux de mortalité associé aux effets des changements climatiques, par rapport aux taux contrefactuels, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation ou de la mise en place de systèmes d'alerte précoce, le cas échéant ;

b) Niveau d'incidence des maladies infectieuses sensibles au climat, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

c) Taux de morbidité associé aux effets des changements climatiques, par rapport aux taux contrefactuels, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

d) Proportion de la population vulnérable aux changements climatiques ayant accès à des services de santé mentale et de soutien psychosocial ;

e) Mesure dans laquelle les services de santé axés sur les effets des changements climatiques sont restés opérationnels pendant et après des phénomènes climatiques, par rapport au niveau de service observé avant ces phénomènes ;

f) Proportion d'établissements de santé résiliente face aux aléas climatiques selon différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

g) Couverture des services de santé essentiels faisant l'objet de mesures d'adaptation destinées à assurer leur continuité pendant et après des phénomènes climatiques ;

h) Proportion de professionnels de santé ayant bénéficié d'activités de renforcement des capacités relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à la santé.

6. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 d) (« réduire les incidences du climat sur les écosystèmes et la biodiversité et accélérer le recours à l'adaptation fondée sur les écosystèmes et aux solutions fondées sur la nature, notamment grâce à la gestion, l'amélioration, la restauration, la conservation et la protection des écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, montagneux, marins et côtiers ») sont les suivants :

a) Proportion d'écosystèmes résilients face aux changements climatiques qui fournissent des services aux populations qui en dépendent ;

b) Proportion de la superficie des écosystèmes où des mesures d'adaptation ont été mises en place pour améliorer la résilience et les services ;

c) Niveau de résilience des écosystèmes, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

d) Niveau de menace pesant sur les écosystèmes, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

e) Niveau de menace pesant sur les espèces, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

f) Niveau des capacités d'adaptation, de la résilience et de la vulnérabilité face aux effets des changements climatiques résultant de la mise en œuvre de mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes et de solutions fondées sur la nature, d'après les informations communiquées par les Parties, selon qu'il convient.

7. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 e) (« accroître la résilience des infrastructures et des établissements humains face aux effets des changements climatiques afin de garantir la continuité des services essentiels de base pour tous, et réduire au minimum les effets de ces changements sur les infrastructures et les établissements humains ») sont les suivants :

a) Proportion des programmes d'amélioration des établissements humains dans le cadre desquels des mesures d'adaptation aux changements climatiques sont prises et un dialogue constant est maintenu avec les acteurs locaux ;

b) Proportion des infrastructures et des établissements humains vulnérables aux aléas climatiques et autres phénomènes extrêmes qui ont été relocalisés dans un lieu plus sûr.

8. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 f) (« réduire considérablement les effets néfastes des changements climatiques sur la lutte contre la pauvreté et sur les moyens de subsistance, notamment en encourageant l'application de mesures de protection sociale adaptatives pour tous ») sont les suivants :

a) Proportion de la population vivant dans la pauvreté, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

b) Proportion de la population vivant dans des zones vulnérables aux changements climatiques ayant accès à des services de protection sociale ;

c) Mesure dans laquelle les systèmes de protection sociale prennent en compte la gestion des risques climatiques et peuvent s'adapter aux effets des changements climatiques.

9. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 g) (« protéger le patrimoine culturel des risques liés au climat en élaborant des stratégies d'adaptation visant à préserver les pratiques culturelles et les sites patrimoniaux et en concevant des infrastructures résilientes face aux changements climatiques, compte tenu des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux ») sont les suivants :

a) Pourcentage des sites et éléments du patrimoine culturel et naturel à risque pour lesquels des mesures d'adaptation ont été mises en œuvre afin de renforcer leur résilience face aux aléas climatiques selon différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte, compte tenu des connaissances et pratiques traditionnelles, locales ou autochtones, avec ventilation selon que les éléments du patrimoine culturel sont matériels ou immatériels, s'il y a lieu ;

b) Proportion du patrimoine culturel protégé des effets des changements climatiques grâce à l'adoption de mesures de numérisation à des fins de préservation et de restauration, ainsi qu'au stockage du patrimoine mobilier dans des installations résilientes face aux changements climatiques ;

c) Pourcentage des sites et éléments du patrimoine culturel faisant l'objet de mesures d'adaptation et de plans de préparation aux aléas climatiques adaptés à différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte ;

d) Mesure dans laquelle des dispositifs institutionnels sont mis en place pour assurer une formation régulière à l'adaptation aux changements climatiques, compte tenu, lorsqu'il y a lieu, des connaissances traditionnelles et locales et des savoirs des peuples autochtones ;

e) Pourcentage des mesures d'adaptation aux changements climatiques axées sur le patrimoine culturel qui garantissent un dialogue constant avec les peuples autochtones et/ou les communautés locales.

10. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 10 a) (« évaluation des incidences, de la vulnérabilité et des risques : d'ici à 2030, toutes les Parties auront procédé à des évaluations actualisées des aléas d'origine climatique, des incidences des changements climatiques et de l'exposition aux dangers et aux vulnérabilités et auront utilisé les résultats de ces évaluations lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation, des moyens d'action et des processus et/ou stratégies de planification, et d'ici à 2027, toutes les Parties auront mis en place des systèmes d'alerte précoce multidangers, des services d'information sur le climat pour la réduction des risques et des systèmes d'observation systématique, afin d'améliorer les données, les informations et les services liés au climat ») sont les suivants :

- a) Mesure dans laquelle des systèmes d'alerte précoce multidangers sont mis en place ;
- b) Mesure dans laquelle des évaluations des aléas d'origine climatique, des incidences des changements climatiques et de l'exposition aux dangers et aux vulnérabilités sont menées, sur la base de différents scénarios de réchauffement planétaire, en fonction de la région et du contexte ;
- c) Mesure dans laquelle des systèmes de suivi et de prévision axés sur les impacts multidangers, y compris des stations de suivi, sont mis en place ;
- d) Nombre de personnes, pour 100 000 habitants, ayant accès à des informations d'alerte précoce communiquées par l'intermédiaire d'administrations locales ou de mécanismes nationaux de diffusion ;
- e) Pourcentage de la population exposée à des risques de catastrophe liée au climat couverte par des mesures d'évacuation préventive en cas d'alerte précoce ;
- f) Mesure dans laquelle des services d'information sur le climat pour la réduction des risques et des systèmes d'observation systématique sont mis en place afin d'améliorer les données, les informations et les services liés au climat ;
- g) Mesure dans laquelle des informations sur les risques climatiques et des évaluations globales des risques, fondées sur différents scénarios de réchauffement planétaire, en fonction de la région et du contexte, sont utilisées pour éclairer l'élaboration de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification.

11. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 10 b) (« planification : d'ici à 2030, toutes les Parties auront mis en place des plans nationaux d'adaptation, des moyens d'action et des processus et/ou stratégies de planification impulsés par les pays, sensibles à l'égalité des sexes, participatifs et totalement transparents, portant, selon que de besoin, sur les écosystèmes, les secteurs, les populations et les communautés vulnérables, et auront intégré l'adaptation dans toutes les stratégies et tous les plans pertinents ») sont les suivants :

- a) État d'avancement de la mise en place de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification ;
- b) État d'avancement de la mise en place de plans d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification tenant compte des questions de genre ;
- c) Existence de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification dont l'élaboration a été éclairée par les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux.

12. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 10 c) (« mise en œuvre : d'ici à 2030, toutes les Parties auront progressé pour ce qui est de l'application de leurs plans nationaux d'adaptation, politiques et stratégies et, de ce fait, auront réduit les incidences sociales et économiques des principaux risques climatiques recensés dans les évaluations [prévues par la cible] 10 a) ») sont les suivants :

- a) Mesure dans laquelle des plans, politiques et stratégies nationaux d'adaptation sont mis en place, par rapport au niveau prévu ;

- b) Nombre de décès et de disparitions imputables à des aléas climatiques, pour 100 000 personnes, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;
- c) Économies nettes résultant des pertes évitées, en pourcentage du produit intérieur brut, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;
- d) Montant du financement de l'adaptation aux changements climatiques déclaré conformément aux sections IV, V et VI de l'annexe de la décision 18/CMA.1, selon leur pertinence et selon le cas, avec ventilation selon les paramètres énumérés aux paragraphes 123, 125, 133 et 134 de la même décision, selon qu'il convient, y compris le montant du financement public international de l'adaptation aux changements climatiques fourni par les pays développés et reçu par les pays en développement aux fins de la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification ;
- e) Appui à la mise au point et au transfert de technologies déclaré conformément aux sections IV, V et VI de l'annexe de la décision 18/CMA.1, selon leur pertinence et selon le cas, avec ventilation selon les paramètres énumérés aux paragraphes 127, 136 et 138 de la même décision, selon qu'il convient, y compris l'appui à la mise au point et au transfert de technologies d'adaptation aux changements climatiques fourni par les pays développés et requis et reçu par les pays en développement aux fins de la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification ;
- f) Appui au renforcement des capacités en matière d'adaptation aux changements climatiques déclaré conformément aux sections IV, V et VI de l'annexe de la décision 18/CMA.1, selon leur pertinence et selon le cas, avec ventilation selon les paramètres énumérés aux paragraphes 129, 140 et 142 de la même décision, selon qu'il convient, y compris l'appui au renforcement des capacités en matière d'adaptation fourni par les pays développés et requis et reçu par les pays en développement aux fins de la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification.

13. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 10 d) (« suivi, évaluation et apprentissage : d'ici à 2030, toutes les Parties auront conçu, établi et mis en service un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale et auront mis en place les capacités institutionnelles nécessaires à son application intégrale ») sont les suivants :

- a) État d'avancement de la conception d'un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale, par rapport aux besoins ;
- b) Niveau de mise en œuvre opérationnelle d'un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale ;
- c) Mesure dans laquelle des informations tirées du système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage quant aux efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale sont régulièrement publiées ;
- d) Mesure dans laquelle les résultats du système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage sont pris en compte dans le cadre des efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale ;
- e) Mesure dans laquelle les capacités institutionnelles permettent l'application intégrale du système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale.